

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N° : 609

Québec, le 17 mai 2012

À : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal, (Québec) H3B 5C9.

RECYCLAGE ARCTIC BELUGA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 888, 7^e avenue Sud, Grand-Mère, (Québec) G9T 5W1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Corporation de Développement TR inc. est propriétaire du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, dont l'adresse civique est 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;
- [2] Le 12 mars 2010, Corporation de Développement TR inc. et Recyclage Arctic Beluga inc. signent un contrat confiant à cette dernière la démolition du bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;
- [3] Du printemps 2010 jusqu'en septembre 2010, des travaux de démantèlement, dont le retrait des équipements de production de l'usine, ont lieu dans le bâtiment;

- [4] Le 5 octobre 2011, Recyclage Arctic Beluga inc. obtient un permis de démolition de la Ville de Trois-Rivières pour le bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières. Ce permis précise notamment que la démolition devra être effectuée selon les conditions de la transaction intervenue entre Corporation de Développement TR inc., la Ville de Trois-Rivières et Recyclage Arctic Beluga inc. qui a été homologuée par la Cour supérieure le 14 septembre 2011 dans le cadre du dossier 400-17-002400-113. Recyclage Arctic Beluga inc. débute les travaux de démolition le 6 octobre 2011;
- [5] Étant donné la présence de diverses matières dangereuses en grande quantité dans le bâtiment, un consultant en environnement devait s'assurer, préalablement à la démolition de chaque section du bâtiment, que les matières dangereuses avaient été gérées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., c. Q-2, r. 32) et de manière à éviter tout rejet de matière dangereuse dans l'environnement. Ce consultant a effectué cette tâche du 29 septembre 2011 au 6 décembre 2011 et depuis, aucune surveillance environnementale n'est effectuée par les personnes responsables de la démolition;
- [6] La démolition s'est poursuivie jusqu'au 17 février 2012 et à ce jour, environ 45 % du bâtiment est démoli;

APERÇU DE L'ÉTAT DES LIEUX :

- [7] Les matières dangereuses, dont des huiles, des ampoules au mercure, de l'acide et des biphényles polychlorés (BPC), qui ont été retrouvées dans l'usine ou récupérées dans le cadre des travaux de démantèlement et de démolition, sont entreposées dans le bâtiment (section 60). Cet « entrepôt » n'est pas complètement fermé et l'accès aux matières dangereuses est seulement limité par une rangée de blocs de béton. Un mur temporaire composé d'une structure de bois recouverte de feuilles de polyéthylène a été construit à l'une des extrémités de cet « entrepôt » afin de restreindre l'espace et d'ainsi faciliter le chauffage en période hivernale;
- [8] Lors des inspections des 1^{er}, 20 et 27 février 2012 par une fonctionnaire autorisée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère), il est constaté que le chauffage n'est pas maintenu de façon permanente. Les matières dangereuses résiduelles sont entreposées en contravention avec l'article 33 du *Règlement sur les matières dangereuses*, lequel prévoit notamment que le bâtiment utilisé pour l'entreposage doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur;
- [9] Les inspections réalisées en novembre et décembre 2011 ont permis de constater que les matières dangereuses suivantes étaient entreposées à cet endroit : vingt-quatre (24) barils de BPC, deux (2) transformateurs vidangés mais contaminés par des BPC,

soixante-dix-huit (78) barils contenant des huiles et des eaux huileuses contaminées par des BPC, sept (7) barils de silicone (provenant des transformateurs) inscrits sans BPC, cinq (5) sacs Quatrex et un baril contenant des débris contaminés par des BPC, un sac Quatrex contenant des débris contaminés par des hydrocarbures, treize (13) barils d'huiles usées (quantités variables), neuf (9) barils identifiés acide sulfurique, un baril contenant une matière basique inconnue, deux (2) sacs Quatrex contenant des ampoules au mercure, des tubes fluorescents, cinq (5) barils de produits de laboratoire et des accumulateurs au plomb;

- [10]** Deux transformateurs contenant 10 600 litres d'huile contaminée par des BPC à > 50 ppm (donc non drainés de leur liquide, en contravention avec l'article 16 du *Règlement sur les matières dangereuses*) sont à l'extérieur du bâtiment (sous-station électrique n° 1). Lors des inspections des 8, 20 et 29 février et du 7 mars 2012, il a été constaté la présence d'huile de refroidissement sur la neige, indiquant qu'un des transformateurs fuit. Lors de l'inspection du 11 avril 2012, la présence d'huile de refroidissement a également été constatée sous le deuxième transformateur;
- [11]** Plusieurs inspections ont permis de constater que des fosses et des sous-sols du bâtiment contiennent des quantités importantes d'huiles (hydrauliques et de laminage), provenant principalement des travaux effectués depuis la fermeture de l'usine;
- [12]** Des inspections ont également permis de constater la présence de lampes et de tubes fluorescents contenant du mercure ainsi que des lampes susceptibles de contenir des BPC ou du DEHP (phtalate de dioctyle) parmi les débris de démolition. Ces produits sont considérés comme des matières dangereuses;
- [13]** Les inspections réalisées ont aussi permis de constater que plusieurs équipements, dont des réservoirs et un décanteur, contenant des matières dangereuses n'ont pas été vidés ni nettoyés préalablement aux travaux, entraînant des déversements de matières dangereuses (lors de la manipulation des équipements ou à la suite d'actes de vandalisme) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et contaminant le plancher de béton ainsi que d'autres matières;
- [14]** L'inspection du 23 août 2011 a permis de constater un déversement de BPC à la suite de la perforation et du déplacement d'un transformateur à l'intérieur du bâtiment jusqu'à une fosse. Le plancher de béton et deux fosses sont toujours contaminés par les BPC;

[15] Les inspections réalisées sur le site ont également permis de constater diverses contraventions au *Règlement sur les matières dangereuses*. Par exemple, contravention le 1^{er} février 2012 aux articles 45 et 46 du règlement (deux contenants de matières dangereuses résiduelles non fermés et instables et sans identification) et contravention aux articles 8 et 9 du règlement (rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement) à plusieurs reprises;

SUSCEPTIBILITÉ D'ATTEINTES ET DE DOMMAGES :

[16] Le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, est situé dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine à Trois-Rivières, dans une zone à forte majorité résidentielle. Dans un rayon d'un kilomètre, il y a plus de 4 113 unités de logement (plus de 13 000 habitants), dix (10) écoles, trois (3) centres de la petite enfance, un centre hospitalier (incluant un CHSLD), une résidence de soins longue durée, treize (13) résidences de personnes âgées et plus de deux cent soixante (260) commerces et entreprises;

[17] Ce lot est contigu aux terrains de deux établissements scolaires, soit le Collège de l'Horizon (532 élèves et 80 employés) et l'école primaire St-Gabriel-Archange (171 élèves et 28 employés). Le bâtiment où sont entreposées les matières dangereuses est à moins de cinquante (50) mètres des terrains du Collège de l'Horizon et à soixante (60) mètres de l'école elle-même;

[18] L'article 82 du *Règlement sur les matières dangereuses* prévoit qu'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être aménagé de manière à empêcher toute intrusion, ce qui n'est pas le cas. En effet, il n'y a pratiquement aucune surveillance des lieux. Des actes de vandalisme et des vols ont lieu régulièrement. L'inspection du 27 février 2012 a permis de constater des traces de circulation humaine en provenance du terrain du Collège de l'Horizon à proximité de la section du bâtiment où sont entreposées les matières dangereuses ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment. Lors de l'inspection du 7 mars 2012, un « intrus » a été aperçu alors qu'il n'y avait aucun responsable sur place;

[19] L'article 88 du *Règlement sur les matières dangereuses* prévoit qu'un bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kg de liquides contenant des BPC doit être protégé par un système de détection d'intrusion, un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées. Un système de détection d'intrusion a été installé par Recyclage Arctic Beluga inc. après une demande expresse du ministère le 15 mars 2012. L'inspection du 11 avril 2012 a permis de constater qu'une personne avait pénétré à l'intérieur de « l'entrepôt » et avait vandalisé notamment le système de détection d'intrusion en le rendant inopérant. Le système a été remis en fonction par la suite après que le ministère ait avisé Recyclage Arctic Beluga inc.;

- [20]** Le 6 mars 2012, la Direction de la santé publique a transmis au ministère un avis dans lequel elle indique que la présence de matières dangereuses en quantité importante sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, représente un risque inacceptable pour la santé de la population et elle demande que ces matières soient éliminées conformément aux normes environnementales en vigueur, et ce, dans les meilleurs délais;
- [21]** Selon la Direction de la santé publique, la présence d'environ 20 000 kg d'huile contaminée aux BPC, dont 6 000 kg d'askarel pur, combinée aux mesures inadéquates de sécurité (notamment au niveau de la restriction de l'accès au site et de la surveillance) du bâtiment où sont entreposés ces produits augmentent le risque d'incendie, ce qui pose un risque pour la santé de la population exposée, notamment sous le panache des fumées qui pourraient s'en dégager. Ainsi, la combustion de BPC peut entraîner la formation de chlorure d'hydrogène, un gaz corrosif. À des températures plus élevées, cette combustion peut générer des dioxines et des furanes, produits hautement toxiques. Advenant un incendie, une évacuation de huit cents (800) mètres sous les vents dominants est recommandée et cette distance pourrait être encore plus grande en fonction des conditions météorologiques et vu la toxicité des produits impliqués;
- [22]** La Direction de la santé publique remarque que les quantités de matières dangereuses présentes se rapprochent des quantités ayant brûlé lors de l'incendie de BPC survenu à Saint-Basile-le-Grand en 1988 et où plus de 3 500 personnes sur une distance de six (6) kilomètres avaient été évacuées;
- [23]** Advenant un incendie, des dommages seraient également causés à l'environnement puisque les matières dangereuses pourraient se répandre sous forme liquide et atteindre le sol et les eaux souterraines. De plus, une température élevée peut transformer les BPC liquides en aérosol, ce qui leur permettrait de se répandre dans l'atmosphère;
- [24]** Les conditions actuelles d'entreposage des matières dangereuses sont également susceptibles de causer des dommages à l'environnement et aux biens. En effet, les deux transformateurs situés à l'extérieur du bâtiment laissent s'écouler des huiles contaminées par des BPC et l'absence de clôture et de surveillance fait craindre des actes de vandalisme. De plus, l'absence de surveillance aurait pour effet de retarder le moment où le déversement serait connu, augmentant le volume des matières qui seraient alors contaminées (béton, sol, eaux souterraines);
- [25]** La présence d'huiles dans les fosses et les sous-sols est également susceptible d'entraîner une contamination de l'environnement puisque ces fosses et ces sous-sols ne sont pas conçus pour contenir des matières dangereuses liquides. La contamination importante connue sous le bâtiment et survenue lors de l'exploitation

de l'usine a démontré que ces structures ne sont pas étanches. Les huiles doivent donc être récupérées afin d'éviter d'accroître la contamination et les risques de migration hors du site;

[26] La présence de lampes et de tubes fluorescents contenant du mercure et de lampes susceptibles de contenir des BPC ou du DEHP est également susceptible d'entraîner une atteinte à la santé et de causer des dommages à l'environnement et aux biens. Ainsi, lors du bris d'une ampoule ou d'un fluorescent, 17 % à 40 % du mercure est libéré dans l'atmosphère au cours des deux premières semaines. La vapeur de mercure est toxique, incolore et inodore et si elle est inhalée, elle est rapidement absorbée par les poumons. Le reste du mercure contamine les matériaux de démolition et les sols. Il y a suffisamment de mercure dans une seule ampoule pour contaminer entre 50 kg et 100 kg de sols au-delà du critère de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (R.R.Q., c. Q-2, r. 37). Quant aux BPC et au DEHP, ils sont considérés comme des matières très toxiques dans le répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

[27] La présence d'équipements, dont des réservoirs et un décanteur, contenant des matières dangereuses est aussi susceptible de causer des dommages à l'environnement et aux biens. D'autres incidents peuvent survenir lors de la manipulation de ces équipements ainsi que d'autres actes de vandalisme, ce qui entraînerait la contamination d'autres matières et possiblement des sols et de l'eau souterraine. De plus, des résidus de démolition contaminés lors d'évènements antérieurs ont été déplacés et mis en tas sur le sol dans une zone non protégée du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain;

[28] La présence de BPC sur le plancher de béton et dans deux fosses à la suite de l'évènement du 23 août 2011 est également susceptible de causer des dommages à l'environnement et aux biens puisqu'une migration des BPC vers les sols et l'eau souterraine est toujours possible;

DÉMARCHES DU MINISTÈRE RELIÉES AUX MATIÈRES DANGEREUSES :

[29] Le 26 août 2011, un avis en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifié à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. à la suite de l'évènement du 23 août 2011. Cet avis prévoyait de faire vider par des professionnels qualifiés les deux transformateurs situés à l'intérieur du bâtiment et contenant des BPC, de disposer des matières dangereuses et de décontaminer le sol ainsi que toute surface ayant été en contact avec les BPC. Les deux transformateurs ont été vidés mais les liquides ont été entreposés à l'intérieur du bâtiment. Le ministère a mandaté une firme pour caractériser les zones pouvant être affectées par les BPC. Cette étude a démontré que le plancher de béton est contaminé par les

BPC, de la zone d'origine du transformateur qui a été perforé jusqu'à la zone où il a été déplacé à proximité de la fosse, et que la fosse est également contaminée;

[30] Le 17 février 2012, une ordonnance en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. Il y était ordonné de cesser, pour une période de trente (30) jours, tous travaux et activités de démolition ainsi que tous retraits de matériaux étant donné les nombreuses contraventions au *Règlement sur les matières dangereuses* constatées lors des travaux de démolition. Cette ordonnance a été prolongée pour une période de soixante (60) jours débutant le 18 mars 2012, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[31] Malgré l'arrêt des travaux de démolition et les discussions intervenues entre des représentants du ministère et de Recyclage Arctic Beluga inc. ainsi que de Corporation de Développement TR inc., aucun plan de gestion des matières dangereuses résiduelles satisfaisant n'a été déposé au ministère;

FONDEMENT JURIDIQUE :

[32] L'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) d'ordonner, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage. L'ordonnance peut consister notamment à faire cesser, temporairement ou définitivement, l'exercice d'une activité relativement à une matière dangereuse, susceptible d'être une source de contamination;

[33] Corporation de Développement TR inc. a la garde des matières dangereuses présentes sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, et Recyclage Arctic Beluga inc. en a la possession;

[34] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[35] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Corporation de Développement TR inc. et à Recyclage Arctic Beluga inc. le 1^{er} mai 2012, leur accordant jusqu'au 16 mai 2012 pour présenter leurs observations au ministre;

[36] Le 10 mai 2012, Recyclage Arctic Beluga inc. transmet une lettre au ministre dans laquelle elle indique notamment ne pas avoir de responsabilité environnementale, étant donné la portée du contrat de démolition qui la lie à Corporation de Développement TR inc., ni la possession des matières dangereuses. Bien que le ministre ne soit pas lié par ce contrat de démolition, il doit être souligné que celui-ci prévoit spécifiquement que Recyclage Arctic Beluga inc. demeure responsable, au plan environnemental, « de la manipulation et de la disposition du matériel et des débris en lien avec la démolition ». Or, les matières dangereuses visées par la présente ordonnance sont intrinsèquement liées à l'immeuble que Recyclage Arctic Beluga inc. s'est engagée par contrat à démolir et ces matières dangereuses ont de plus été manipulées ou générées par elle lors de ses activités de démolition;

[37] Les 14 et 15 mai 2012, Corporation de Développement TR inc. communique avec la procureure du ministère pour l'informer notamment qu'elle n'a pas l'intention de s'opposer à une ordonnance en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'elle n'a pas la capacité financière actuellement pour réaliser les mesures relatives aux matières dangereuses.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 70.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC. ET À RECYCLAGE ARCTIC BELUGA INC. DE:

- | | |
|--------------------|---|
| CESSER | sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, tous travaux et activités de démolition ainsi que tous retraits de matériaux jusqu'à ce que les matières dangereuses aient été éliminées et que les surfaces contaminées par les matières dangereuses aient été nettoyées conformément à ce qui est énoncé ci-après; |
| DRAINER | les deux transformateurs situés à l'extérieur du bâtiment et disposer du liquide récupéré ainsi que de tous les liquides contenant des BPC sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, au plus tard quinze (15) jours après la signification de l'ordonnance; |
| TRANSMETTRE | à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les preuves du transport et de l'élimination de ces |

liquides dans un lieu autorisé à les recevoir, dès leur réception;

SOUMETTRE

pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de récupération et de gestion des matières dangereuses résiduelles, avec un échéancier d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, qui devra inclure le nettoyage des surfaces contaminées par les matières dangereuses. Le plan devra également être accompagné d'un inventaire de toutes les matières dangereuses présentes sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, incluant, sans s'y limiter, celles qu'y se trouvent dans les équipements, conduites, réservoirs et leur digue, fosses, sous-sols, tunnels, caniveaux, planchers, débris de démolition et contenants de toutes sortes;

RÉALISER

sous la supervision d'un professionnel qualifié, le plan de récupération et de gestion des matières dangereuses résiduelles approuvé en respectant l'échéancier approuvé;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les preuves du transport et de l'élimination des matières dangereuses dans un lieu autorisé à les recevoir, dès leur réception;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport démontrant que les surfaces contaminées ont été nettoyées, avec les certificats d'analyse à l'appui, et une attestation d'un professionnel qualifié confirmant que le plan de récupération et de gestion des matières résiduelles a été exécuté tel qu'approuvé par la Direction régionale.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 70.1 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Arcand', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.

PIERRE ARCAND